09-07-2018

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, TENUE LE 9 JUILLET 2018 À 20 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Membres du conseil :

M^{me} Maryse Gouger, district n° 1;
M. Pierre Lépicier, district n° 4;
M. Gyslain Loyer, district n° 2;
M. Sylvain Trudel, district n° 5;
M. Denis Renaud, district n° 3;
M. Luc Ducharme, district n° 6;

Sous la présidence de la mairesse, M^{me} Audrey Boisjoly. Le secrétaire-trésorier, M. Mario Miller, est aussi présent.

232-2018

Ordre du jour

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que l'ordre du jour suivant soit modifié par le retrait du point n° 9 et qu'il soit adopté ainsi :

- 1. Adoption de l'ordre du jour;
- 2. Adoption des procès-verbaux du 11 et 26 juin 2018;
- 3. Approbation des dépenses;
- 4. Période de questions;

ADMINISTRATION

- 5. RPEP;
- 6. Modification au calendrier de conservation des documents Archives;
- 7. Financement et refinancement des Règlements 304-2015, 307-2015 et 344-2017;

SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. Embauche de 3 pompiers;

TRAVAUX PUBLICS

9. Résultats d'ouverture des soumissions Construction de la station d'épuration des eaux usées Lot 2 Cahier de charges TP-MR02.12-2017;

HYGIÈNE DU MILIEU

10. Demande d'autorisation au MDDELCC – Phase 3 – Faubourg Saint-Félix;

URBANISME

- 11. Dérogation mineure 2018-017 2089 à 2095, rue Vincent (lot 6 150 477)
 - Construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage de 5 portes);
- 12. Dérogation mineure 2018-020 1452 à 1460, chemin Barrette (lot 5 358 842)
 - Agrandissement du bâtiment principal totalisant 3 étages;
- 13. Demande de PIIA 2018-018 1260 à 1266, rue Bissonnette (lot 6 249 650)
 - Construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage 4 portes);
- 14. Demande de PIIA 2018-019 4080, rue Plouffe (lot 5 860 527)
 - Construction d'un bâtiment accessoire détaché (remise);
- 15. Inscriptions au Congrès de l'Ordre des urbanistes du Québec 19 au 21 septembre à Jonquière;
- 16. PPCMOI 2018-008 : 3106, rue Henri-L.-Chevrette Résolution finale;
- 17. Contribution à des fins de parcs Gestion Avitell inc.;
- 18. Lotissement projeté à approuver Gestion Avitell inc.;
- 19. Adoption du Règlement n° 361-2018 visant à ajouter des dispositions sur les PPCMOI Projets récréotouristiques;
- 20. Adoption du second projet de Règlement n° 362-2018 visant à modifier les usages autorisés dans les zones C-208 et C-213 du Règl. de zonage 390-97 (village) et modifier les dispositions relatives à la plantation d'arbres dans le Règl. 574-96 (paroisse);
- 21. Premier projet de Règl. n° 363-2018 visant à agrandir les zones RE2-6 et RE4-4 et la création des zones RE4-6 et RE4-7, à même la zone RE1-25;
- 22. Avis de motion du Règl. n°363-2018 visant à agrandir les zones RE2-6 et RE4-4 et la création des zones RE4-6 et RE4-7, à même la zone RE1-25;

COMMUNICATIONS, LOISIRS ET CULTURE

- 23. Octroi d'un droit de passage et de traverse pour un sentier de motoneige Club Guillaume Tell
- 24. Maison des jeunes Demande pour réaliser un lave-o-thon le samedi 11 août;
- 25. Maison des jeunes Demande pour réaliser un pont payant le samedi 8 septembre;
- 26. Embauche pour les Vendredis en Musique;
- 27. Levée de la séance.

Procès-verbaux

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que les procès-verbaux des séances du 11 et 26 juin 2018 soient adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

234-2018

Dépenses

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que la liste des factures et des chèques pour les dépenses de cette Municipalité, totalisant la somme de 694 396,30 \$ (chèques nos 28 220 à 28 371) et les salaires de 135 608,17 \$ du mois de juin 2018 soient et sont adoptés pour valoir à toutes fins que de droit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

Point n° 4

Période de questions

La mairesse invite les citoyens à la période de questions.

235-2018

RPEP

CONSIDÉRANT

la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

CONSIDÉRANT

l'adoption du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (ci-après « RPEP ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

CONSIDÉRANT QU'

en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2; ci-après « L.Q.E. »), l'entrée en vigueur du RPEP fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT QU'

après examen du RPEP et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur le territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

CONSIDÉRANT QUE

le premier alinéa de l'article 118.3.3 L.Q.E. permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le RPEP, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le RPEP dans la mesure que détermine le ministre;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois a adopté le Règlement n° 341-2017 portant le titre de Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant

SUITE DE LA RÉSOLUTION 235-2018

l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la Municipalité, en date du 13 mars 2017;

CONSIDÉRANT OU'

une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et en place du *RPEP* sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE

dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

CONSIDÉRANT QU'

au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT QU'

en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

CONSIDÉRANT QUE

pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

CONSIDÉRANT QUE

les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Saint-Félix-de-Valois, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation, et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application des normes plus sévères, tel que cela appert du Règlement n° 341-2017 de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE

le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

CONSIDÉRANT

le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

SUITE DE LA RÉSOLUTION 235-2018

CONSIDÉRANT

aussi le principe de «subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher le plus possible les lieux des décisions des citoyens et des communautés concernés;

CONSIDÉRANT QUE

par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

CONSIDÉRANT QU'

à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

CONSIDÉRANT QUE

cette demande outrepasse le cadre de la L.Q.E. et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Saint-Félixde-Valois, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

CONSIDÉRANT QUE

devant le silence de la ministre de l'Environnement, la municipalité de Saint-Félix-de-Valois se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Félix-de-Valois estime être en droit d'avoir une réponse adéquate à sa demande de dérogation et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT QUE

dans ces circonstances, la municipalité de Saint-Félix-de-Valois doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

CONSIDÉRANT QUE 1'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

SUITE DE LA RÉSOLUTION 235-2018

CONISDÉRANT QUE les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-

Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée en bonne et due forme les mandatant pour agir

en son nom en la présente affaire;

CONSIDÉRANT les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités

concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour

entreprendre ladite procédure judiciaire;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous

représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au

RPEP;

CONSIDÉRANT la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat

aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens

de l'article 91 du Code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu :

- de réaffirmer la volonté de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;
- de confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre ou qui a été entrepris afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au RPEP, le tout en application de l'article 91 du Code de procédure civile;
- de demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP* pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;
- d'autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

Modification au calendrier de conservation des documents

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un

calendrier de conservation de ses documents;

CONSIDÉRANT OU'

en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec son calendrier de conservation et chacune de

ses modifications;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois est un organisme public

visé au paragraphe 1° de l'annexe de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne

prévoit pas la matière de la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'autoriser le directeur général/secrétaire-trésorier à signer le calendrier de conservation et chacune de ses modifications et à soumettre ces modifications à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

237-2018

Financement et refinancement de certains règlements

CONSIDÉRANT QUE

conformément aux Règlements d'emprunts nos 148-2006, 172-2007, 096-2003, 124-2004, 237-2011, 304-2015, 307-2015 et 344-2017, la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois souhaite émettre une série

d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 24 juillet 2018, au montant de 4 611 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'

à la suite de cette demande, la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	98,65400	251 000 \$	2,10 %	2019	
		259 000 \$	2,35 %	2020	
		267 000 \$	2,55 %	2021	3,08918 %
		275 000 \$	2,65 %	2022	
		3 559 000 \$	2,80 %	2023	
VALEURS MOBILIÈRE DESJARDINS INC.	98,05300	251 000 \$	2,20 %	2019	
		259 000 \$	2,35 %	2020	
		267 000 \$	2,45 %	2021	3,19369 %
		275 000 \$	2,70 %	2022	
		3 559 000 \$	2,75 %	2023	

CONSIDÉRANT QUE

l'offre provenant de la FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. s'est avérée la plus avantageuse;

SUITE DE LA RÉSOLUTION 237-2018

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 4 611 000 \$ de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois soit adjugée à la FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE la mairesse et le secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

238-2018

Embauche de 3 pompiers

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu de procéder à l'embauche des personnes suivantes comme pompiers, selon les normes d'embauche et de rémunération actuellement en vigueur et conditionnellement à la vérification des antécédents criminels :

NOM	DATE D'EMBAUCHE
Jocelyn St-Pierre	9 juillet 2018
Nicholas Girouard	9 juillet 2018
Sean-Anthony Ciccone	9 juillet 2018

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

239-2018
Demande d'autorisation au
MDDELCC – Phase 3
Faubourg Saint-Félix

Sur la proposition du conseiller Luc Ducharme appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que la municipalité de Saint-Félix-de-Valois :

- 1. autorise les promoteurs ainsi que le consultant, la firme GBi à soumettre une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC pour la phase III du projet « Faubourg Saint-Félix » (dossier n° J9520-05) suivant les plans du présent projet et qu'elle ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation;
- 2. prendra possession des infrastructures nouvellement construites lorsque les travaux seront complétés conformément au certificat d'autorisation;
- 3. s'engage à poursuivre l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales déjà construits lors des phases précédentes et à poursuivre la tenue du registre d'exploitation et d'entretien;

SUITE DE LA RÉSOLUTION 239-2018

4. atteste que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal, incluant, lorsque c'est le cas, le remblai des milieux humides identifiés par le biologiste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

240-2018 Dérogation mineure 2018-017 - 2089-2095, rue Vincent

CONSIDÉRANT QU'

une demande de dérogation mineure a été déposée sur le lot 6 150 477 du cadastre du Québec afin d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage de 5 portes) d'une superficie totale de 111,50 mètres carrés, alors que la norme édictée à l'article 10.4.3 du Règlement de zonage 574-96 autorise une superficie maximale de 95,00 mètres pour un bâtiment accessoire de type garage;

CONSIDÉRANT QU'

il s'agit d'un écart de 16,50 mètres par rapport à la norme;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur ne font pas état de la superficie maximale autorisée des bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite un garage de 5 portes afin d'offrir deux espaces de stationnement dans le garage à un même locataire de l'habitation multifamiliale projetée (4 logements);

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 038-CCU-2018) et d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage 5 portes) telle que proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

241-2018 Dérogation mineure 2018-020 - 1452-1460. chemin Barrette

CONSIDÉRANT QU'

une demande de dérogation mineure a été déposée sur le lot 5 358 842 du cadastre du Québec afin d'autoriser agrandissement du bâtiment principal totalisant 3 étages, alors que la norme édictée à l'article 6.4.4 b) du Règlement de zonage 574-96 autorise un nombre maximal de 2 étages pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'

il s'agit d'un écart d'un (1) étage par rapport à la norme;

CONSIDÉRANT QUE

les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur font état du maintien des fonctions commerciales aux abords de la route 131;

CONSIDÉRANT QUE

le demandeur souhaite faire un agrandissement totalisant 3 étages afin, entre autres, de répondre à un besoin d'espace grandissant, d'avoir un projet d'agrandissement en hauteur dont le coût de construction serait plus économique qu'un agrandissement au sol et de permettre une manipulation des véhicules au pourtour du bâtiment et du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté aura une hauteur totale de 8,96 mètres, donc en deçà de la hauteur maximale de 10 mètres actuellement autorisée;

SUITE DE LA RÉSOLUTION 241-2018

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 039-CCU-2018) et d'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

242-2018

Demande PIIA 2018-018 -1260-1266, rue Bissonnette

CONSIDÉRANT QU'

une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché (garage 4 portes) sur le lot 6 249 650 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les critères du Règlement n° 353-2017 sur les P.I.I.A. relatifs au projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix » sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 040-CCU-2018) d'autoriser la construction du bâtiment accessoire projeté (garage 4 portes) au 1260 à 1266, rue Bissonnette, telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

243-2018

Demande PIIA 2018-019 – 4080, rue Plouffe

CONSIDÉRANT QU'

une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été déposée pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché (remise) sur le lot 5 860 527 du cadastre du Ouébec:

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et les critères du Règlement n° 353-2017 sur les P.I.I.A. relatifs au projet de développement domiciliaire « Faubourg Saint-Félix » sont respectés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu de suivre la recommandation du CCU (résolution 041-CCU-2018) d'autoriser la construction du bâtiment accessoire projeté (remise) au 4080, rue Plouffe, telle qu'elle a été proposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

244-2018

Inscriptions au Congrès de l'ordre des urbanistes du Québec

Sur la proposition du conseiller Sylvain Trudel appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu :

- 1. d'autoriser M^{me} Marine Revol et M. Jeannoé Lamontagne, à assister au congrès de l'Ordre des urbanistes du Québec (OUQ) qui se tiendra à Jonquière du 19 au 21 septembre 2018;
- 2. de rembourser les frais suivants sur présentation du compte de dépenses signé par les réclamants, accompagné des pièces justificatives :

SUITE DE LA RÉSOLUTION 244-2018

- a) inscriptions au congrès (1 300,00 \$);
- b) hébergement;
- c) repas, jusqu'à 75 \$ par jour;
- d) frais de déplacement, si le véhicule du Service d'urbanisme n'est pas utilisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

245-2018 PPCMOI 2018-008 3106, rue Henri-L.-Chevrette Résolution finale

CONSIDÉRANT

les résolutions nos 162-2018 et 212-2018 (projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble, lots 5 359 004 et 5 359 864);

CONSIDÉRANT

l'avis public invitant les personnes à voter, publié le mercredi 20 juin

CONSIDÉRANT

la période de dépôt d'une demande, terminée le jeudi 28 juin 2018

à 16 h;

CONSIDÉRANT QUE

le projet rencontre les objectifs du Plan d'urbanisme à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT

les éléments dérogeant à la règlementation actuellement en vigueur suivants:

- Plus d'un bâtiment principal sur le même lot;
- Autoriser l'implantation de bacs à déchets dans la cour arrière;
- Autoriser l'implantation de bacs à déchets dans la cour latérale (contre le mur latéral gauche du IGA);
- Autoriser une superficie d'affichage pour une enseigne sur mur à 47 mètres carrés au lieu de 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE

la réalisation du projet est possible dès maintenant et que la construction du bâtiment commercial devrait débuter en août 2018;

CONSIDÉRANT QU' **CONSIDÉRANT QUE** il n'y a pas d'impact environnemental significatif généré par le projet; le projet s'insère dans un ensemble commercial existant et que ses accès et ses espaces de stationnement sont gérés de façon commune;

CONSIDÉRANT QUE

le design, la volumétrie, la densité et les aménagements du bâtiment commercial projeté s'intègrent avec ceux des bâtiments principaux existants sur la propriété à l'étude;

CONSIDÉRANT QUE

le projet est compatible avec les usages offerts dans cet ensemble commercial;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu d'autoriser le projet particulier tel que présenté dans les documents remis par la firme neuf architect(e)s, no projet 11680, daté du 17 avril 2018 (Dépôt CCU avril – pour PPCMOI).

Contribution à des fins de parc – Gestion Avitell inc.

CONSIDÉRANT

la demande de permis de lotissement numéro 2018-006 déposée par Gestion Avitell inc., représenté par madame Louise Tellier, pour la création des lots 6 245 353 à 6 245 383, en référence au plan cadastral parcellaire du cadastre du Québec préparé par monsieur Benoit Neveu, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} mai 2018, au dossier N-6727 et portant le numéro 1714 de ses minutes ;

CONSIDÉRANT OU'

aux termes de la section 3 du règlement de lotissement numéro 259-2012, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement, dans le cas d'une opération cadastrale autre que les exemptions mentionnées à l'article 18 dudit règlement, qu'il cède à la Municipalité dix pourcent (10%) du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

CONSIDÉRANT QU'

après diffusion de ce plan auprès des services municipaux concernés, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service d'urbanisme, quant à l'utilisation de cette contribution de dix pourcent (10%);

CONSIDÉRANT

les recommandations formulées par la directrice du Service

d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le conseil accepte en conformité avec la règlementation municipale, que la contribution à des fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels se traduise par le versement d'une somme d'argent correspondant à dix pourcent (10%) de la valeur uniformisée applicable à la superficie concernée par le développement résidentiel de vingt-neuf (29) lots. Cette somme sera établie lors de la première opération cadastrale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

247-2018

Lotissement projeté à approuver Gestion Avitell inc.

CONSIDÉRANT QUE

Gestion Avitell inc. a déposé un projet de lotissement sur les lots actuellement identifiés 5 358 595, 5 358 596 et 5 923 378 pour la création de près de trente (30) terrains à vocation résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE

ce lotissement est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE

le projet déposé est conforme au règlement de lotissement 259-2012;

CONSIDÉRANT QUE

le plan projeté prévoit la création d'une nouvelle rue;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le conseil accepte le projet de lotissement visant la création d'une rue et de terrains, tel que préparé par monsieur Benoit Neveu, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} mai 2018, au dossier N-6727 de ses minutes 1714.

Adoption du Règlement 361-2018 – Ajouter des dispositions sur les PPCMOI

Projets récréotouristiques

CONSIDÉRANT QUE

préalablement à la tenue de la séance, chacun des membres du conseil a reçu une copie du règlement n° 361-2018 visant à modifier le règlement n° 206-2009 en ajoutant des dispositions relatives aux projets récréotouristiques sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE

tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que le projet de règlement n° 361-2018 soit adopté.

Ce projet de règlement se trouve dans le dossier du Règlement n° 361-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

249-2018

Adoption du second projet de règlement 362-2018 modifier les usages autorisés dans les zones C-208 et C-213 du règl. 390-97 et modifier les dispositions de la plantation d'arbres dans le règl. 574-96

CONSIDÉRANT QUE préalablement à la tenue de la séance, chacun des membres du conseil a reçu une copie du 2e projet de règlement no 362-2018 visant à modifier les usages autorisés dans les zones C-208 et C-213 du règlement de zonage 390-97 (village) et à modifier des dispositions relatives à la plantation d'arbres dans le règlement de zonage 574-96 (paroisse);

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Denis Renaud, il est résolu que le 2^e projet de règlement n° 362-2018 soit adopté.

Ce second projet de règlement a été déposé conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Ce second projet de règlement se trouve dans le dossier du règlement n° 362-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

250-2018

Premier projet de Règlement 363-2018 visant à agrandir les zones RE2-6 et RE4-4 et la création des zones RE4-6 et RE4-7 à même RE1-25

CONSIDÉRANT QUE préalablement à la tenue de la séance, chacun des membres du conseil a reçu une copie du 1er projet de règlement nº 363-2018 visant à agrandir les zones RE2-6 et RE4-4, ainsi que la création des zones RE4-6 et RE4-7, à même la zone RE1-25;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

SUITE DE LA RÉSOLUTION 250-2018

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Gyslain Loyer appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu que le 1^{er} projet de règlement n° 363-2018 soit adopté.

Ce projet de règlement a été déposé conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec.

Ce projet de règlement se trouve dans le dossier du règlement n° 363-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

251-2018

Avis de motion du Règlement 363-2018 visant à agrandir les zones RE2-6 et RE4-4 et la création des zones RE4-6 et RE4-7 à même RE1-25

Avis de motion est donné par le conseiller Gyslain Loyer que lors d'une prochaine séance, il sera adopté un règlement visant à :

- Agrandir les zones RE2-6 et RE4-4, à même la zone RE1-25;
- Créer les zones RE4-6 et RE4-7, à même la zone RE1-25.

252-2018

Octroi de passage et de traverse pour un sentier de motoneiges au Club Guillaume Tell inc.

CONSIDÉRANT QUE le Club Guillaume Tell inc. désire obtenir quelques droits de passage pour réaliser son sentier de motoneige;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Denis Renaud appuyée par le conseiller Pierre Lépicier, il est résolu :

- 1. d'accorder au Club Guillaume Tell inc. un droit de passage sur les anciens lots 103, 104, 149, 150, 151 ainsi qu'au 694 de la rue Lionel, l'avenue Poirier, le rang des Forges, la rue Reine-Lafortune, la rue Michel, le 1^{er} rang de Ramsay, l'avenue Beaubec et la rue du Loup;
- 2. d'autoriser la mairesse à signer la documentation requise à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

253-2018

Maison des jeunes – Demande pour réaliser un lave-o-thon – 11 août

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que la Maison des jeunes soit autorisée à organiser un lave-o-thon sur le site de la Maison des jeunes (à l'intérieur du terrain), le samedi 11 août prochain, entre 10 h et 19 h, lui permettant d'amasser des fonds qui serviront pour financer son fonctionnement général et pour diminuer le coût de quelques activités offertes aux jeunes. S'il pleut, l'activité sera remise au 25 août.

Cette autorisation est sous réserve d'un avis de restriction d'eau pouvant être émis par un directeur de service.

Maison des jeunes -Demande pour réaliser un pont payant – 8 septembre

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice de la Maison des jeunes demande au conseil municipal l'autorisation de réaliser un pont payant le samedi 8 septembre prochain, entre 9 h et 18 h;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Gyslain Loyer, il est résolu d'autoriser la Maison des jeunes de Saint-Félix-de-Valois à organiser un pont payant le samedi 8 septembre prochain, à la condition suivante :

• le pont payant doit se tenir à un seul endroit, soit au coin de l'intersection de la rue Henri-L.-Chevrette et de la route 131, mais sur la rue Henri-L.-Chevrette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

255-2018

Embauche pour les Vendredis en Musique

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Sylvain Trudel, il est résolu d'autoriser l'embauche de M^{me} Mélissène Fleury pour l'évènement Vendredis en Musique du 20 juillet 2018. Un montant total de 150,00 \$ lui sera alloué.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Je, soussigné, secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants à ces dépenses.

256-2018

Levée de la séance

Sur la proposition du conseiller Pierre Lépicier, il est résolu que la présente séance soit levée à 20 h 40.

Audrey Boisjoly	Mario Miller
Mairesse	Secrétaire-trésorier et directeur général

« Je, Audrey Boisjoly, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».